

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

Augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de la loi du 28 mars 1872, « les tableaux de répartition des membres des conseils provinciaux entre les cantons seront revisés et mis en rapport avec la population, au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général ».

En exécution de cette disposition, les lois du 13 mai 1878 et du 3 mai 1882 ont successivement modifié le tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé au Code électoral du 18 mai 1872, en portant de 539 à 606, puis à 653, le nombre total des membres de ces conseils.

Un recensement général de la population du royaume ayant eu lieu au 31 décembre 1890, le moment est venu de modifier de nouveau la répartition existante. C'est à quoi tend le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La base de répartition des conseillers est la population, mais la proportion entre le nombre des conseillers et celui des habitants n'est pas la même dans toutes les provinces.

L'adoption d'une proportion uniforme conduirait soit à n'assigner aux provinces peu peuplées qu'un nombre de conseillers manifestement insuffisant pour assurer une représentation convenable des divers intérêts provinciaux, soit à former dans les provinces dont la population dépasse un million d'habitants des conseils par trop nombreux, comptant autant et plus de membres que la Chambre des Représentants.

La loi du 30 avril 1856 attribuait aux provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut, dont la population était de plus de 600,000 habitants, un conseiller par 10,000 habitants; la province de Namur, ayant moins de 500,000 habitants, obtenait un conseiller par 5,000

habitants; dans les provinces d'Anvers, de Liège, de Limbourg et de Luxembourg, ayant plus de 500,000 et moins de 600,000 habitants, la proportion était de 1 pour 7,500. En 1859, la population des provinces de Limbourg et de Luxembourg s'étant trouvée réduite à 168,000 et à 170,000 habitants, par suite de la cession de territoires, la loi du 3 juin 1859 a ramené à 1 pour 5,000, dans ces provinces, la proportion du nombre des conseillers à celui des habitants. En 1860, au contraire, un accroissement de population, considérable dans certaines provinces, s'étant produit, les chiffres diviseurs ont été élevés de 5,000 à 5,500 dans la province de Namur; de 7,500 à 8,000 et à 8,500 dans les provinces d'Anvers et de Liège; de 10,000 à 11,500 dans le Brabant et le Hainaut.

Ils n'ont plus été modifiés depuis lors.

Or, depuis cette époque, la population du royaume s'est accrue plus rapidement encore que durant la période 1856-1860. L'augmentation, de 1860 à 1890, a été de près d'un million et demi d'habitants, affectant principalement les provinces de Brabant (augmentation de 555,450 habitants), de Hainaut (258,702), d'Anvers (254,214), de Liège (241,840) et de la Flandre orientale (162,456). Les raisons qui, en 1860, ont engagé le législateur à augmenter le chiffre diviseur dans les provinces où la population s'était accrue dans de fortes proportions, exigent, à plus de titres encore, une nouvelle majoration de ce chiffre. Le maintien des bases de répartition établies en raison d'une situation qui s'est profondément modifiée, créerait, du reste, des anomalies manifestement choquantes. La province de Liège, dont la population est actuellement supérieure (756,754 habitants) à celle de la Flandre occidentale (758,442 habitants), élit actuellement un conseiller par 8,500 habitants, alors que, pour cette dernière province, la proportion est de 1 à 10,000. Cette inégalité de traitement ne se justifie pas.

La province d'Anvers, dont la population atteint — à 40,000 habitants près — celle de la Flandre occidentale, doit être traitée sur le même pied qu'elle. La proportion de 1 pour 10,000, pour ces trois provinces, est tout indiquée. C'est d'ailleurs celle que le législateur de 1856 et de 1860 a établie pour les provinces comptant plus de 600,000 habitants.

Lorsque, en 1860, il a été constaté que dans le Brabant et le Hainaut la population avait atteint un chiffre de 772,728 et de 789,844 habitants, la loi a élevé, dans ces provinces, la proportion de $\frac{1}{10,000}$ à $\frac{1}{11,500}$; actuellement le Brabant et le Hainaut ont plus d'un million d'habitants, rien de plus rationnel que d'augmenter de nouveau de 1,000 le chiffre diviseur de 11,500.

La Flandre orientale, qui n'arrive qu'en troisième ligne au point de vue de la population, est, de toutes les provinces, celle qui compte le plus grand nombre de conseillers. Il y a là une anomalie qui, déjà, a été signalée en 1878 à la Chambre des Représentants, dans le rapport présenté au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer de réduire le nombre actuel des conseillers de cette province, le respect des positions acquises ayant constamment été observé; mais il est juste et nécessaire d'élever le chiffre diviseur appliqué à cette province. En fixant ce chiffre à 11,000, on permettra encore l'attribution d'un siège nouveau de conseiller provincial.

En résumé, la proportion du nombre des conseillers à celui des habitants sera ainsi fixée pour chaque province :

Anvers	4 conseiller pour 10,000 habitants, soit 73 conseillers
Brabant	— 12,500 — 91 —
Flandre occidentale	— 10,000 — 76 —
Flandre orientale	— 11,000 — 93 —
Hainaut	— 12,500 — 89 —
Liège	— 10,000 — 83 —
Limbourg.	— 8,000 — 44 —
Luxembourg.	— 8,000 — 44 —
Namur	— 8,500 — 62 —

Le chiffre diviseur arrêté pour une province est successivement appliqué à chacun des cantons de la province, pour déterminer le nombre des mandats qui lui est spécialement assigné. Toute fraction supérieure à 50 % est forcée; les fractions inférieures sont négligées, et il n'est opéré aucune réduction.

Telle est la marche invariablement suivie depuis l'origine : il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'en écarter.

Il en résulte que le nombre des conseillers provinciaux, fixé à 538 en 1860 et successivement augmenté en 1872, en 1878 et en 1882, jusqu'à arriver au total actuel de 658, sera augmenté encore de 20.

Les nouveaux sièges se répartissent ainsi :

Province d' <i>Anvers</i> [3 conseillers nouveaux]	{ Canton d'Anvers 2 conseillers Canton de Borgerhout 1 conseiller
Province de <i>Brabant</i> [4 conseillers nouveaux]	{ Canton de Molenbeck-St-Jean 1 conseiller — de St-Josse-ten-Noode 1 — — d'Uccle 1 — — de Vilvorde. 1 —
Province de <i>Flandre occidentale</i> [3 conseillers nouveaux]	{ Canton de Bruges 1 conseiller — d'Ostende 1 — — de Courtrai. 1 — — de Mouscron 1 — — de Roulers 1 —
Province de <i>Flandre orientale</i> [1 conseiller nouveau]	{ Canton de Ledeberg. 1 conseiller
Province de <i>Hainaut</i> [1 conseiller nouveau]	{ Canton de Charleroi. 1 conseiller
Province de <i>Liège</i> [1 conseiller nouveau]	{ Canton de Liège 1 conseiller
Province de <i>Limbourg</i> [3 conseillers nouveaux]	{ Canton de Hasselt. 1 conseiller — d'Achel 1 — — de Bilsen. 1 —

Province de <i>Namur</i> [2 conseillers nouveaux]	{	Canton de <i>Namur</i>	1 conseiller
		— de <i>Dinant</i>	1 —

Dans la province de *Luxembourg*, il n'y a aucune augmentation.

Les cantons dont la représentation au conseil provincial excède la proportion requise, mais qui, par égard pour les situations acquises, conservent le nombre de conseillers que des lois antérieures leur ont accordé, sont ceux de *Heyst-op-den-Berg*, de *Puers*, de *Hérenthals* (province d'*Anvers*);

De *Harlebeke*, d'*Oostroosebeke* (*Flandre occidentale*);

D'*Audenarde*, de *Grammont*, de *Nederbrakel*, de *Wetteren* (*Flandre orientale*);

D'*Enghien*, de *Chimay*, de *Gosselies*, de *Celles*, de *Flobecq*, de *Frasnes lez-Buisenal*, de *Templeuve* (province de *Hainaut*);

De *Dalhem*, de *Huy*, d'*Avennes*, de *Ferrières*, de *Héron*, de *Nandrin*, de *Herve*, de *Spa*, de *Stavelot* (province de *Liège*);

D'*Érezée* (province de *Luxembourg*),

Et de *Walcourt* (province de *Namur*).

La circonscription des cantons électoraux pour les élections provinciales correspond à celle des cantons de justice de paix. Pourtant les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun sont réunis pour former un seul et même collège électoral. Cette réunion ne présente guère d'inconvénients lorsque le nombre de mandats dont dispose le collège est peu considérable, mais il n'en est pas ainsi partout. Les cantons réunis d'*Anvers* ont une population de 231,603 habitants; ceux de *Liège*, de 209,333 habitants. Le nombre de conseillers à élire par un même collège, à raison d'un par dix mille habitants, serait donc respectivement de 23 à *Anvers* et de 21 à *Liège*.

Si l'on considère qu'il est déjà malaisé de réunir dans un bulletin de vote du plus grand format des listes de plus de quinze candidats sans réduire les dimensions des cases latérales réservées au vote, telles que les indiquent les modèles annexés à la loi électorale; si l'on considère ensuite qu'il n'est matériellement plus possible d'agrandir encore les bulletins et les urnes du plus grand modèle, on est amené à reconnaître qu'en obligeant les bureaux électoraux à faire figurer dans un même bulletin des listes de plus de vingt noms et à restreindre outre mesure les emplacements destinés à recevoir la marque de l'estampille de votation, on complique tellement l'opération du vote qu'elle devient un travail de précision qu'on ne peut raisonnablement imposer aux électeurs; on s'expose à multiplier les motifs d'annulation des bulletins et, par là même, à rendre parfois douteux le résultat du scrutin.

A ce danger, déjà fort grave, s'ajoute l'inconvénient de faire dépendre de quelques voix seulement le déplacement d'un groupe d'élus particulièrement nombreux.

Le remède s'indique de lui-même. Puisque les deux seuls collèges électoraux appelés à élire par scrutin de liste plus de 20 candidats à la fois sont

formés de plusieurs cantons judiciaires (partout ailleurs le nombre de conseillers à élire par un seul collège n'atteint pas 15), il suffit de séparer les cantons unis et de répartir entre eux, proportionnellement au chiffre de leur population respective, le nombre de mandats attribué au groupe. Les cantons d'Anvers éliront respectivement 9, 7 et 7 conseillers, ceux de Liège, 11 et 10.

Les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Liège ont été appelées à examiner une proposition faite dans ce sens : elles n'ont élevé aucune objection.

Le projet de loi qui suit tend à effectuer cette division et contient une disposition spéciale permettant de l'appliquer au prochain renouvellement partiel des conseils provinciaux. La division par canton judiciaire des listes des électeurs provinciaux d'Anvers et de Liège se fera d'*office* par les commissaires d'arrondissement avant les élections du 22 mai prochain. Lors de la prochaine revision des listes électorales, les administrations communales d'Anvers et de Liège auront à former des listes distinctes pour chaque canton.

Dans plusieurs provinces, les séries, telles qu'elles ont été formées en 1872 par les conseils provinciaux, ne sont pas numériquement égales. Le nombre de conseillers appartenant respectivement à la première et à la seconde série est indiqué ci-dessous :

PROVINCES.	SITUATION ACTUELLE.		NOUVELLE RÉPARTITION.		Observations.
	1 ^{re} série (sortant en 1894).	2 ^e série (sortant en 1892).	1 ^{re} série (sortant en 1894).	2 ^e série (sortant en 1892).	
Anvers	32	38	32	41	
Brabant	36	51	36	55	
Flandre occidentale . . .	35	36	38	38	
Flandre orientale	45	47	45	48	
Hainaut	45	45	44	45	
Liège	41	41	41	42	
Limbourg	21	20	22	22	
Luxembourg	22	22	22	22	
Namur	31	29	31	31	
	306	329	311	344	

Il n'y a complet équilibre que dans les provinces de Flandre occidentale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Dans les provinces d'Anvers et de Brabant la disproportion est considérable. Elle est due à l'augmentation particulièrement rapide de la population à Anvers et dans les communes-faubourgs de Bruxelles.

Le projet de loi qui suit tend à rétablir l'équilibre en rattachant à la

première série (sortant en 1894) les cantons de Heyst-op-den-Berg et d'Arendonck (province d'Anvers), d'Anderlecht, de Schaerbeek et d'Uccle (province de Brabant.)

Les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, consultées sur l'opportunité de cette mesure, y ont donné leur adhésion. Dans ces cinq cantons, les conseillers à élire lors du renouvellement partiel du 22 mai prochain ne seront élus que pour un terme de deux ans, ainsi qu'il est dit à l'article 2 du projet de loi.

Il est à remarquer que les cantons d'Anderlecht, de Schaerbeek et d'Uccle sont de création récente (loi du 27 mai 1890) et ne sont pas encore spécialement représentés au sein du Conseil. C'est cette circonstance qui a déterminé le choix des cantons qui changeront de série dans la province de Brabant. Quant aux cantons de Heyst-op-den-Berg et d'Arendonck, leur désignation a été faite par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, de manière à rendre aussi égale que possible la composition numérique des deux séries.

Il est très désirable que les Chambres consentent à s'occuper le plus tôt possible du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à ses délibérations pour que ce projet puisse recevoir son exécution lors du prochain renouvellement partiel des conseils provinciaux.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La répartition des conseillers provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint.

ART. 2.

Lors du prochain renouvellement partiel des conseils provinciaux, les conseillers élus pour les cantons de Heyst-op-den-Berg, d'Arendonck, d'Anderlecht, de Schaerbeek et d'Uccle ne seront élus que pour un terme de deux années et appartiendront à la première série du conseil.

ART. 3.

Les trois cantons judiciaires d'Anvers et les deux cantons judiciaires de Liège sont séparés pour les élections provinciales, chacun des cantons judiciaires formant un canton électoral distinct. Le n° 105 des lois électorales coordonnées est applicable à ceux de ces cantons sur le territoire desquels n'est pas situé le tribunal de première instance.

Pour les élections provinciales du 22 mai prochain, la division par canton de justice de paix de la liste des électeurs provinciaux des trois cantons d'Anvers et des deux cantons de

Liège se fera d'office et d'urgence par les soins des commissaires d'arrondissement.

Jusqu'à la prochaine revision des listes électorales aucun recours n'est admis contre la répartition faite en exécution du présent article.

ART. 4.

La présente loi recevra son effet dans toutes les provinces dès le prochain renouvellement des conseils provinciaux.

Dans les cantons qui ne font pas partie de la série sortant en 1892, le mandat des nouveaux élus expirera en 1894.

Donné à Laeken, le 3 avril 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1890 (recensement).	NOMBRE de conseillers provinciaux		Observations.
				d'après la loi du 3 mai 1882.	d'après la population du recensement	
Province d'Anvers.						
Anvers.	Anvers 1 ^{er} canton ⁽¹⁾	3	91,582	21	9	⁽¹⁾ La composition des cantons d'Anvers a été modifiée par les lois du 30 décembre 1885 et du 18 août 1887 (<i>Moniteur</i> du 8 janvier 1884 et 26 août 1887). ⁽²⁾ Canton créé par la loi précitée du 18 août 1887. ⁽³⁾ La composition de ces cantons a été modifiée par la loi précitée du 30 décembre 1885.
	— 2 ^e —		70,009		7	
	— 3 ^e —		70,012		7	
	Borgerhout ⁽²⁾	4	59,540	5	6	
	Boom ⁽³⁾	6	52,074	3	3	
	Brecht	8	18,814	2	2	
	Contich ⁽³⁾	12	25,666	3	3	
	Eeckeren	11	29,541	3	3	
Santhoven	16	19,470	2	2		
Totaux.		60	416,708	39	42	
Malines.	Malines 1 ^{er} canton	9	26,659	7	7	
	— 2 ^e —		42,843		7	
	Duffel	7	21,044	2	2	
	Heyst-op-den-Berg	10	22,924	3	3	
	Lierre	4	26,332	3	3	
	Puers	10	22,520	3	3	
Totaux.		40	162,502	18	18	
Turnhout.	Turnhout	6	25,734	3	3	
	Arendonck	6	11,386	1	1	
	Hérenthals	15	23,076	5	3	
	Hoogstraeten	8	11,969	1	1	
	Moll	5	28,514	3	3	
	Westerloo	14	20,430	2	2	
Totaux.		52	120,909	13	13	
La province d'Anvers		152	600,919	70	73	

Arrondissements judiciaires.	CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1890 (recensement).	NOMBRE de conseillers provinciaux		Observations.
				d'après la loi du 3 mai 1882.	d'après la population du recensement.	

Province de Brabant.

Bruxelles.	Bruxelles 1 ^{er} canton (1)	1	69,691	14	14	(1) La loi du 27 mai 1890, créant un 3 ^e canton à Bru- xelles et créant les cantons d'Anderlecht, de Schaerbeek et d'Uccle, a modifié la com- position des cantons d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode. (Moniteur du 31 mai 1890.)	
	— 2 ^e —						42,662
	— 3 ^e —						65,785
	Anderlecht (1)	7	39,375	5	5		
	Assche	16	33,550	5	3		
	Hal	15	36,276	5	5		
	Ixelles (1)	6	101,819	8	8		
	Lennik-Saint-Quentin	20	33,389	5	5		
	Molenbeek-Saint-Jean (1)	5	89,017	6	7		
	Saint-Josse-ten-Noode (1)	8	56,675	4	5		
	Schaerbeek (1)	7	62,543	5	5		
	Uccle (1)	8	52,295	2	3		
Vilvorde	16	33,690	2	3			
Wolverthem	14	28,381	2	2			
Totaux		123	722,044	55	59		
Louvain.	Louvain	31	89,617	7	7		
	Aerschot	11	21,911	2	2		
	Diest	13	26,247	2	2		
	Glabbeek-Suerbempde	13	15,755	1	1		
	Haecht	12	21,599	2	2		
	Léau	11	15,087	1	1		
	Tirlemont	21	35,406	3	3		
Totaux		112	221,622	18	18		
Nivelles.	Nivelles	20	49,152	4	4		
	Genappe	15	19,200	2	2		
	Jodoigne	30	31,505	3	3		
	Perwez	18	20,295	2	2		
	Wavre	24	41,370	3	3		
Totaux		107	161,592	14	14		
La province de Brabant		342	1,108,158	87	91		

Arrondissements judiciaires.	CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de communes.	POPULATION ou 31 décembre 1890 (recensement)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Observations.
				d'après la loi du 3 mai 1883.	d'après la population du recensement.	

Province de Flandre occidentale.

Bruges.	Bruges 1 ^{er} canton	40	49,651	11	12
	— 2 ^e —		48,586		
	— 3 ^e —		21,970		
	Ardoye	4	15,826	2	2
	Ghislennes	18	25,884	2	2
	Ostende	5	50,540	2	3
	Ruyssede	2	14,501	1	1
	Thielt	3	16,100	2	2
Thourout	8	42,027	4	4	
Totaux		78	263,184	24	26
Courtrai.	Courtrai 1 ^{er} canton	16	30,052	6	7
	— 2 ^e —		36,007		
	Avelghem	9	14,155	2	2
	Harlebeke	5	22,030	2	2
	Iseghem	4	10,880	2	2
	Menin	7	31,891	3	3
	Meulebeke	4	15,818	2	2
	Moorseele	5	15,894	2	2
	Mouscron	7	25,374	2	3
	Oostroosbeke	8	14,316	2	2
Roulers	2	26,107	2	3	
Totaux		67	255,315	25	28
Furnes.	Furnes	19	21,840	2	2
	Dixmude	11	27,795	3	3
	Nieuport	16	14,743	1	1
	Bousbrugge-Haringhe	12	18,847	2	2
Totaux		58	83,225	8	8
Ypres.	Ypres 1 ^{er} canton	18	20,561	5	5
	— 2 ^e —		27,012		
	Hooglede	5	17,578	2	2
	Messines	9	18,510	2	2
	Passchendaele	5	19,311	2	2
	Poperinghe	3	14,981	1	1
	Wervicq	7	20,358	2	2
Totaux		47	138,720	14	14
La Flandre occidentale		250	758,442	71	76

Arrondissements judiciaires.	CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1890 (recensement).	NOMBRE de conseillers provinciaux		Observations.
				d'après la loi du 3 mai 1882.	d'après la population du recensement.	

Province de Flandre orientale.

Gand.	Gand (*) 1 ^{er} canton	6	70,574	14	14	(1) La composition des cantons de Gand a été modifiée par la loi du 29 août 1889 (Moniteur du 27 octobre 1889).	
	— 2 ^e —						
	Assenede	5	17,580	2	2		
	Caprycke	8	17,044	2	2		
	Cruyshautem	9	18,507	2	2		
	Deynze	12	19,758	2	2		
	Eecloo	5	20,025	3	3		
	Evergem	5	25,879	2	2		
	Ledeberg (*).	4	27,757	2	3		(2) Canton créé par la loi précitée du 29 août 1889.
	Loochristi	7	22,802	2	2		
	Nazareth	8	16,591	2	2		
	Nevele	9	20,503	2	2		
	Oosterzele	19	29,210	3	3		
Somergem	7	20,185	2	2			
Waerschoot	5	11,184	1	1			
	Totaux	107	455,980	41	42		
Audenarde.	Audenarde	20	54,552	4	4		
	Grammont	16	26,095	3	3		
	Herzele	16	25,920	2	2		
	Hoorebeke-Sainte-Marie	19	16,645	2	2		
	Nederbrakel	9	15,093	2	2		
	Ninove	14	28,580	3	3		
	Renaix	6	22,601	2	2		
	Sottegem	15	21,160	2	2		
	Totaux	113	191,244	20	20		
Termonde.	Termonde	11	58,811	4	4		
	Alost	22	63,850	6	6		
	Beveren	8	29,097	3	3		
	Hamme	4	22,961	2	2		
	Lokeren	3	25,401	2	2		
	Saint-Gilles-Waes	8	28,559	3	3		
	Saint-Nicolas	3	56,465	3	3		
	Tamise	7	28,141	3	3		
	Wetteren	6	27,299	3	3		
	Zeel	5	25,940	2	2		
	Totaux	77	524,502	51	51		
	La Flandre orientale	297	949,526	92	93		

Arrondissements judiciaires.	CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1890 (recensement).	NOMBRE de conseillers provinciaux		Observations.
				d'après la loi du 3 mai 1882.	d'après la population du recensement.	

Province de Hainaut.

Mons.	Mons	15	67,750	5	5	
	Boussu	15	61,817	5	5	
	Chièvres	21	19,559	2	2	
	Dour	17	51,592	5	5	
	Enghien	10	17,462	2	2	
	La Louvière (¹).	0	54,982	5	5	
	Lens	18	25,679	2	2	
	Pâturages	18	41,107	5	5	
	Rœulx (²)	17	24,554	2	2	
	Soignies	9	52,004	5	5	
	Totaux	144	357,540	50	50	(¹) Canton créé par la loi du 19 février 1892 (Moni- teur du 2 mars 1892).
Charleroi.	Charleroi sud	0	57,504	9	10	
	— nord		66,158			
	Beaumont	16	15,502	1	1	
	Binche	15	47,595	4	4	
	Châtelet	17	54,952	4	4	
	Chimay	20	15,582	2	2	
	Fontaine-l'Évêque	15	67,565	5	5	
	Gosselies	17	41,870	5	5	
	Nerbes-le-Château	17	17,790	1	1	
	Senefle	16	30,352	5	5	
Thuin	14	22,220	2	2		
	Totaux	154	441,675	54	55	(²) La composition de ce canton a été modifiée par la loi précitée du 19 février 1892.
Tournai.	Tournai	14	48,568	4	4	
	Antoing	21	26,054	2	2	
	Ath	11	20,052	2	2	
	Celles	14	10,585	2	2	
	Flobecq	4	15,410	2	2	
	Frasnes-lez-Duissenois	15	14,854	2	2	
	Lessines	10	25,812	2	2	
	Leuze	15	20,906	2	2	
	Peruwelz	11	25,628	2	2	
	Quevaucamps	15	22,624	2	2	
Templeuve	15	17,054	2	2		
	Totaux	141	240,525	24	24	
	La province de Hainaut	459	1,048,540	88	89	

Arondissements judiciaires.	CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1890 (recensement).	NOMBRE de conseillers provinciaux		Observations
				d'après la loi du 3 mai 1882.	d'après la population du recensement.	
Province de Liège.						
Liège.	Liège 1 ^{er} canton	11	111,075	20	11	
	— 2 ^e canton		97,000			
	Dalhem	19	22,850	5	5	
	Fexhe-Slins	24	25,550	5	5	
	Fléron	21	40,030	4	4	
	Hollogne-aux-Pierres	51	54,260	5	5	
	Louveigné	9	16,551	2	2	
	Seraing	7	55,015	5	5	
	Wareme	27	17,610	2	2	
	Totaux	149	459,235	44	45	
Huy.	Huy	19	44,258	5	5	
	Avennes	28	22,150	5	5	
	Ferrières	8	4,840	1	1	
	Héron	9	15,740	2	2	
	Jehay-Bodegnée	15	10,922	2	2	
	Landen	25	16,251	2	2	
	Nandrin	29	22,597	5	5	
		Totaux	153	145,056	18	18
Verviers.	Verviers	6	60,354	6	6	
	Aubel	13	15,053	2	2	
	Dison	4	20,658	2	2	
	Herve	6	15,082	2	2	
	Limbourg	9	17,186	2	2	
	Spa	10	52,872	4	4	
	Stavelot	11	14,378	2	2	
		Totaux	50	174,445	20	20
	La province de Liège	341	756,754	82	85	

Province de Limbourg.

Haeselt.	Hasselt	6	22,728	4	5	
	Achel	6	8,067	1	2	
	Beeringen	12	21,565	4	4	
	Herck-la-Ville	14	14,969	5	3	
	Peer	9	11,985	2	2	
	Saint-Trond	50	50,897	6	6	
		Totaux	77	110,011	20	22
Tongres.	Tongres	26	21,201	4	4	
	Bilsen	18	17,875	5	4	
	Brée	11	9,825	2	2	
	Looz	56	22,155	4	4	
	Maeseyck	10	14,535	3	3	
	Mechelen	17	14,928	5	3	
	Sichen-Sussen et Bolré	11	12,196	2	2	
	Totaux	120	112,803	21	22	
	La province de Limbourg	206	222,814	41	44	

Arrodissements judiciaires.	CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de communes.	POPULATION ou 31 décembre 1890 (recensement).	NOMBRE de conseillers provinciaux		Observations.
				d'après la loi du 3 mai 1882.	d'après la population du recensement.	

Province de Luxembourg.

Arlon.	Arlon	10	18,000	4	4
	Étalle	15	16,653	5	3
	Fauvillers	5	4,601	1	1
	Florenville	12	12,778	5	5
	Messancy	9	10,480	2	2
	Virton	17	18,112	4	4
	Totaux	68	81,614	17	17
Marche.	Marche	10	11,600	2	2
	Durbuy	12	9,555	2	2
	Erezée	11	7,555	2	2
	Houffalize	9	9,418	2	2
	Laroche	12	11,350	2	2
	Nassogne	9	5,525	1	1
	Vielsalm	6	8,152	2	2
Totaux	69	62,925	13	13	
Neufchâteau.	Neufchâteau	14	14,053	5	5
	Bastogne	7	9,923	2	2
	Bouillon	12	8,141	2	2
	Paliseul	10	9,609	2	2
	Saint-Hubert	12	10,592	2	2
	Sibret	9	8,861	2	2
	Wellin	11	6,105	1	1
Totaux	75	67,172	14	14	
La province de Luxembourg.		212	211,711	44	44

Arrondissements judiciaires.	CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1890 (recensement).	NOMBRE de conseillers provinciaux		Observations.
				d'après la loi de 3 mai 1882.	d'après la population du recensement.	

Province de Namur.

Namur.	Namur 1 ^{er} canton.	56	48,853	12	13
	— 2 ^e —		24,626		
	Andenne	10	22,252	4	4
	Éghezée	52	25,116	5	5
	Fosse	27	57,015	7	7
	Gembloux	21	27,405	5	5
Totaux.		152	186,143	55	54
Dinant.	Dinant	51	25,040	4	5
	Beauraing	20	14,708	3	3
	Ciney	27	22,615	4	4
	Couvin	21	17,525	5	5
	Florennes	20	13,598	2	2
	Gedinne	51	12,017	2	2
	Philippeville.	21	10,605	2	2
	Rochefort	24	15,625	3	3
Walcourt	24	17,707	4	4	
Totaux.		225	140,526	27	28
La province de Namur		357	555,471	60	62

RÉCAPITULATION.

Province d'Anvers	152	600,910	70	73
— de Brabant	342	1,100,158	87	91
— de Flandre occidentale	250	758,442	71	70
— de Flandre orientale	207	940,526	92	93
— de Hainaut	459	1,048,546	88	89
— de Liège	541	750,754	82	85
— de Limbourg	206	222,814	41	44
— de Luxembourg.	212	211,711	44	44
— de Namur	357	555,471	60	62
LE ROYAUME	2,596	6,060,521	655	655